

)] Tout savoir sur l'éco-contribution

Le secteur du bâtiment produit des millions de tonnes de déchets par an. La loi du 10 février 2020 relative à l'Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) a prévu la mise en place de la Responsabilité Élargie du Producteur pour la gestion des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (REP PMCB).

Ainsi, tous producteurs, distributeurs ou importateurs de produits et matériaux destinés au bâtiment **doivent adhérer auprès d'un éco-organisme afin de financer la collecte et la gestion de la fin de vie de leurs produits.** C'est ce que l'on appelle l'éco-contribution.

QU'EST-CE QUE L'ÉCO-CONTRIBUTION ?

L'éco-contribution est la contrepartie financière que le metteur en marché verse à Ecominéro pour assurer le dispositif de collecte, de tri, de recyclage ou de valorisation de ses déchets du bâtiment et être en conformité avec la loi.



QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS ?

Ce que dit la loi

« Art. R. 543-289. Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment sont les matériaux et les produits, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans des bâtiments ou pour leurs aménagements, à l'exception de ceux qui sont utilisés uniquement pour la durée du chantier. »

La REP PMCB est définie en deux catégories

Catégorie

1

Les produits et matériaux inertes constitués majoritairement de minéraux :

- > Béton et mortier ou concourant à leur préparation (granulat, sable, ciment, adjuvant, etc)
- > Chaux
- > Pierre type calcaire, granit, grès et laves
- > Terre cuite ou crue
- > Ardoise
- > Bitume
- > Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses
- > Granulat
- > Céramique
- > Enrobé
- > Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie

Catégorie

2

Les produits et matériaux non-inertes divisés en neuf familles :

- > Métaux
- > Bois
- > Enduits, peintures, vernis, résine (produits de décoration)
- > Menuiseries, parois vitrées et produits connexes
- > Plâtre et produits assimilés
- > Plastiques
- > Membrane bitumineuse
- > Laines minérales
- > Produits d'origine animale, végétale ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie

Sont exclus du champ de la REP : **les terres excavées, les installations nucléaires de base et les monuments funéraires.**

COMMENT L'ÉCO-CONTRIBUTION EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'éco-contribution d'un produit est défini par un barème national, spécifique à chaque éco-organisme, tenant compte de la nature du produit et de son coût de traitement en fin de vie.



Les barèmes d'Ecominéro sont annuels et consultables sur le site ecominero.fr

 [Je télécharge le document](#)

En adhérant à Ecominéro, l'entreprise « metteur en marché » déclare chaque mois à Ecominéro ses produits vendus sur la période écoulée. Cela permet ensuite à Ecominéro de calculer le montant de l'éco-contribution pour financer la filière de collecte et de traitement des déchets du bâtiment.

Et après ? Cette éco-contribution est facturée aux clients, c'est ce qu'on appelle l'ÉCO-PARTICIPATION.



À noter

Le barème est revu chaque année pour tenir compte des obligations réglementaires nouvelles et des performances de recyclage et de valorisation. Il est généralement communiqué au plus tard dans un délai de trois mois avant son entrée en vigueur.

QU'EST-CE QUE L'ÉCO-PARTICIPATION ?

Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'entreprise « metteur en marché » s'engage à faire apparaître sur ses documents commerciaux l'éco-contribution qu'elle supporte pour la gestion de ses déchets.

L'affichage et la répercussion sans marge ni réfaction de cette éco-contribution au client d'une entreprise qui vend un produit soumis à la REP sont obligatoires contractuellement.

Cette visibilité de l'éco-contribution est possible uniquement pour le premier metteur en marché. Si ce produit venait à être revendu, le revendeur ne peut pas afficher le montant de l'éco-contribution qu'il aura déjà lui-même réglé lors du premier achat.



À noter

Cette éco-participation est soumise à TVA et elle est dédiée à la protection de l'environnement.

La portée à connaissance du principe de l'éco-contribution peut être insérée dans les conditions générales de ventes de l'entreprise.

En tout état de cause, l'éco-participation doit également figurer sur la facture que l'entreprise adresse à son client.



Pour en savoir +

Ecominéro recommande la mention suivante :

« Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dont [le vendeur-adhérent] est redevable dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux PMCB est refacturée à [l'acheteur], sans possibilité de réfaction. Au cas des éco-contributions, cela signifie que toute remise, réduction, ristourne ou tout rabais opéré sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut pas conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, qui sera in fine reversée à l'éco-organisme agréé par [le vendeur-adhérent] ».



Avril 2024